



Sous-Direction des Ressources
Services des Ressources Humaines
Bureau de la Formation et des Concours
5, boulevard Diderot 75589 PARIS cedex 12

concours-casvp@paris.fr

ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF SPÉCIALITÉ

ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ (H/F)

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE (Titre IV)

Décret n°93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Fonctions

Les assistants socio-éducatifs (Titre IV) spécialité éducateurs spécialisés du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris exercent leurs fonctions au sein de la Sous-Direction de la Solidarité et de la Lutte contre l'Exclusion, plus particulièrement dans les centres d'hébergement d'urgence et les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, établissements chargés de l'accueil, du suivi, de l'aide et de l'hébergement des personnes en situation de précarité.

L'éducateur spécialisé accompagne ces personnes (jeunes majeurs, femmes ou hommes isolés, familles monoparentales) accueillies dans ces centres d'hébergement en vue de les aider à accéder ou à retrouver une autonomie personnelle et sociale et de faciliter leur insertion ou réinsertion.

Activités principales

L'éducateur spécialisé évalue, avec les résidents, leurs besoins, les oriente, coordonne les interventions des différents acteurs et les accompagne dans leurs démarches.

Il est responsable de la mise en œuvre des projets individuels, assure l'accompagnement et le soutien éducatif des familles, intervient pour tout incident, problème ou difficulté rencontré par les résidents.

Il contribue à la régulation de la vie collective (sécurité, respect du règlement, gestion des conflits...).

Il met en place et anime des ateliers ou des activités socio-éducatives : espace emploi, atelier logement, aide à la scolarité, sorties, mise à niveau, vie quotidienne...

Conditions de nomination (stage et titularisation)

La durée du stage pour la titularisation dans le corps des assistants socio-éducatifs est fixée à 12 mois.

Les agents dont le stage a donné satisfaction sont titularisés, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les autres agents peuvent être admis, après avis de la commission administrative paritaire, à prolonger leur stage d'une durée qui ne peut excéder 12 mois.

Les agents qui ne sont pas titularisés sont soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils étaient fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière, soit remis à la disposition de leur administration d'origine s'ils étaient fonctionnaires de l'État ou fonctionnaires territoriaux, soit licenciés.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement, dans la limite d'une année.

Rémunération

Le corps des assistants socio-éducatifs (Titre IV) comporte un grade unique comprenant 12 échelons.

Au 1^{er} août 2010, l'échelle des émoluments mensuels bruts des assistants socio-éducatifs (Titre IV) varie de 1589,52 euros (indice brut 322 au 1^{er} échelon) à 2755,86 euros (indice brut 638 au 12^{ème} échelon).

À ces taux de rémunération, s'ajoutent les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions dans les différentes affectations, le remboursement partiel des frais de transport et, le cas échéant, les diverses indemnités pour charge de famille.

2. LE RECRUTEMENT

Arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

Les assistants socio-éducatifs sont recrutés par voie d'un concours sur titres avec épreuve (entretien avec le jury).

Un avis de concours fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République française.

L'avis précise la nature et le nombre de postes à pourvoir, l'adresse à laquelle des candidatures doivent être déposées ainsi que la date limite de leur dépôt.

Un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours est imparti aux intéressés pour faire parvenir leur candidature.

Conditions d'inscription

Conditions générales

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française,
ou
être ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne au 31 décembre 2006 ou d'un état partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen,
ou
être ressortissants d'un autre état entré dans l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2007 (Bulgarie et Roumanie) et justifier, au plus tard à la date de début des épreuves, de la détention depuis au moins 1 an d'une autorisation de travail sur le territoire français d'une validité ininterrompue de 12 mois au moins ;
- jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale incompatible avec l'emploi postulé figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- justifier de l'aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

Conditions de diplômes

Circulaire DHOS/P 3 n° 2007-356 du 25 septembre 2007 relative à la procédure d'équivalence de diplômes pour l'accès à certains concours de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences aux conditions de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un état partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen doivent être munis d'une autorisation d'exercer ou d'une homologation ou d'une équivalence du diplôme demandé.

Travailleurs handicapés

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés et qui doivent bénéficier d'aménagements d'épreuves, devront fournir :

- une copie de la décision de la CDAPH en cours de validité reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ;
- un certificat médical récent établi par un médecin assermenté précisant la nature des aménagements d'épreuves nécessaires.

Modalités d'inscription

Les retraits des dossiers d'inscription se déroulent uniquement pendant la période de disponibilité des dossiers indiquée sur l'avis d'ouverture du concours publié au Journal Officiel de la République Française.

- inscription par voie électronique sur Internet à l'adresse suivante :

<https://teleservices.paris.fr/fow/site-cep/jsp/site/Portal.jsp?page=portail>

- inscription par dossier papier en le demandant ou en le retirant à l'adresse suivante :

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris
Service des Ressources Humaines
Section des Concours - 6333
5, boulevard Diderot 75589 PARIS cedex 12

Pour les demandes de dossier d'inscription par courrier, joindre obligatoirement pour chaque dossier demandé, une grande enveloppe autocollante de format 32 cm x 22,50 cm, affranchie au tarif en vigueur et mentionnant les nom, prénom et adresse du candidat.

ATTENTION : les inscriptions doivent obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres au concours délivrés par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

En complément du dossier de candidature, les candidats doivent fournir toutes les pièces nécessaires pour justifier qu'ils remplissent effectivement les conditions exigées, notamment les conditions de diplômes.

Ceux qui sont inscrits par Internet préciseront, lors de cet envoi, leur identité et le concours concerné.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la poste ou du bureau des concours faisant foi).

Les candidats recevront une convocation personnelle indiquant le lieu et la date du déroulement des épreuves.

Si cette convocation n'est pas parvenue 10 jours avant la date du premier jour des épreuves, les candidats devront se renseigner à la Section des Concours, l'Administration déclinant toute responsabilité au cas où cette convocation ne parviendrait pas, pour quelque raison que ce soit, à son destinataire.

Bien entendu, il appartient aux candidats de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises pour participer au concours. L'envoi d'une convocation aux épreuves, d'un accusé de réception ou d'un identifiant et code permettant la modification d'une inscription par Internet ne valent pas admission à

concourir; l'Administration se réserve le droit de vérifier au plus tard à la date de nomination que les conditions pour concourir sont remplies.

Les pièces à fournir

- 1 lettre de motivation ;
- 1 curriculum vitae ;
- 1 photocopie du Diplôme d'État d'éducateur spécialisé

Nature et programme des épreuves

Le concours est composé d'une épreuve :

Admission

Le jury procède en premier lieu à un examen du dossier. Cet examen est suivi d'une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury d'une durée maximale de 15 minutes destiné à apprécier les motivations et les aptitudes des candidats.

Le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places mises au concours, la liste de classement des candidats admis.

Les nominations se font dans l'ordre d'inscription de cette liste.

Le jury peut également dresser une liste complémentaire dont le nombre d'inscrits ne peut excéder celui de la liste principale.

Les candidats définitivement admis à l'issue du concours devront fournir au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, les pièces suivantes :

- **Pour les candidats de nationalité française**, un extrait d'acte de naissance revêtu d'une mention de nationalité française ou la carte de nationalité en cours de validité, un état signalétique et des services militaires ou les premières pages du livret militaire ou la carte du service national ou un titre de démobilisation ;
- **Pour les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un état partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen**, toutes pièces certifiées permettant de vérifier qu'ils remplissent les conditions de nationalité, toutes pièces établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé, toutes pièces établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'état dont ils sont ressortissants.